



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 25 mars 2025

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement  
2013\2025\omnibus\omnibus\_reg\_app\_urb.doc

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-738-XX

### RÈGLEMENT OMNIBUS AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2013-738 AFIN DES MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2025 à 19 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 7 avril 2025 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le **jj mmmm** 2025 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le **jj mmmm** 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

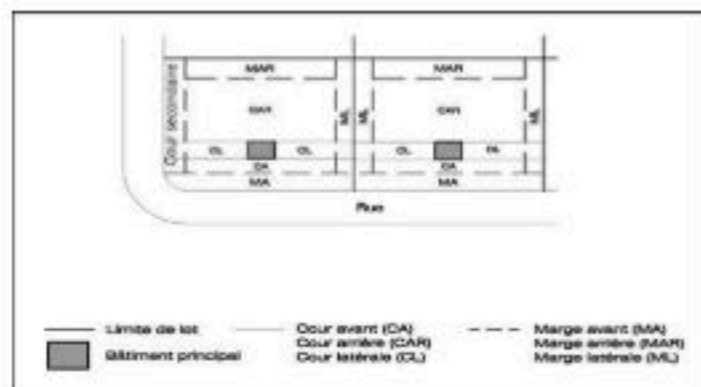
Proposé par  
appuyé par  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

#### ARTICLE 1

L'article 1.9 Terminologie est modifié comme en abrogeant les mots « léger et largement vitré » de **Serre privée**

En modifiant le croquis de Cour comme suit :





## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### ARTICLE 2

L'article 2.2 Condition préalable à la demande de permis ou de certificat est modifié en changeant « 3 exemplaires » au paragraphe 1) pour « 2 exemplaires ».

### ARTICLE 3

L'article 2.11 Obligation du requérant est modifié en abrogeant le paragraphe 7)

### ARTICLE 4

Le paragraphe 2) de l'article 3.2.2 Contenu de la demande est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- 2) Pour les bâtiments principaux, les agrandissements et les bâtiments accessoires de plus de 30 mètres carrés et situés à moins de 0,5 mètre de la limite prévus au règlement, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
  - a) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et une description des servitudes, s'il y a lieu;
  - b) Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
  - c) Le niveau de récurrence dans le cas des zones inondables au règlement de zonage;
  - d) Dans les cas où le terrain est affecté par une zone inondable, les élévations en mètre sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
  - e) La distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
  - f) Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposés, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrée par des cotes et des lignes d'altitude;
  - g) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
  - h) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;
  - i) La profondeur de la cour avant des emplacements adjacents;
  - j) L'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;
  - k) La localisation des installations septiques et les distances par rapport aux prises d'eau potable sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
  - l) La localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
  - m) Le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
  - n) La localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

- o) La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.

Pour les bâtiments accessoires de moins de 30 mètres carrés ou de plus de 30 mètres carrés et situés à plus de 0,5 mètre de la limite prévus au règlement, un croquis d'implantation comprenant :

- a) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et une description des servitudes, s'il y a lieu;
- b) La distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
- d) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;
- e) La profondeur de la cour avant des emplacements adjacents;
- f) La localisation des entrées charretières et des aires de stationnement.

### ARTICLE 5

L'article 3.2.9 Nécessité de vérification des marges est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### 3.2.9 Nécessité de vérification des marges

Dès l'érection des murs de fondation de toute nouvelle construction incluant le bâtiment principal, bâtiment accessoire et piscine creusée ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment principal et son implantation au sol, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, y compris les repères du terrain, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre.

Le fait de ne pas remettre ce plan de localisation équivaut à une suspension du permis et une suspension des travaux est donc automatique.

Nonobstant le premier alinéa, aucun certificat de localisation n'est requis;

- 1) Pour un bâtiment accessoire isolé de moins de 30 mètres carrés de superficie d'implantation;
- 2) Si le bâtiment accessoire est situé à plus de 0,5 mètre de la limite prévu au règlement;
- 3) Pour un bâtiment temporaire.

### ARTICLE 6

L'article 3.3.1 Nécessité du certificat d'autorisation est modifié en abrogeant les mots « ou d'un spa » du paragraphe 3).

### ARTICLE 7

L'article 3.3.3 Contenu de la demande est modifié en abrogeant les mots « et spa » du paragraphe 4) ainsi que les mots « ou d'un spa » de l'alinéa a) du même paragraphe.

### ARTICLE 8

Le paragraphe 19) Panneau publicitaire de l'article 3.3.3 Contenu de la demande est abrogé.

### ARTICLE 9



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

Le paragraphe 7) vente de garage de l'article 3.4.1 Nécessité du certificat d'autorisation temporaire est abrogé.

### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

